

Le 11 novembre 2014

Madame Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec –
Réponse aux questions complémentaires du 22 octobre 2014**

Madame,

Par la présente, voici les réponses à vos demandes de renseignements complémentaires du 22 octobre 2014.

Question de la commission :

1. Questions portant sur les impacts potentiels des activités uranifères sur la faune et la flore du Nunavik :

Quels pourraient être les impacts de l'exploration et de l'exploitation de l'uranium sur les espèces fauniques et floristiques du Nunavik, notamment les espèces consommées par la population (caribou, petits gibiers, oiseaux, poissons, petits fruits et thé)?

Quelles seraient les espèces fauniques et floristiques les plus sensibles aux activités uranifères?

Quels sont les principaux organes ou parties contaminés chez les mammifères, les oiseaux et les plantes?

Les espèces sédentaires sont-elles plus sensibles à la contamination que les espèces migratrices?

Dans le cas où une mine d'uranium s'implantait au Nunavik, jusqu'à quelle distance de la mine pourrait-on retrouver des traces de contamination. Au besoin, présenter différents scénarios.

...2

Quelles pourraient être les restrictions alimentaires pour les résidents s'alimentant principalement de poissons, de petits gibiers et de caribous provenant du milieu environnant?

Réponse :

En réponse à ce questionnement, le Ministère a, à plusieurs reprises, communiqué à la commission ses connaissances sur les effets potentiels des activités uranifères sur la faune et la flore. Par exemple, le Centre d'expertise en analyse environnementale (CEAQ) a produit en 2014 une revue de littérature portant sur la « Toxicité chimique de l'uranium sur les organismes terrestres » qui a permis de faire la synthèse des connaissances sur la biodisponibilité et la toxicité de l'uranium et d'en dégager, en général, les effets et les impacts potentiels sur la faune et la flore terrestre. Ce document est disponible sur le site Internet du BAPE sous la cote « NAT2 ».

De plus, lors des séances d'information de septembre, soit les 4, 15 et 24 septembre 2014 (voir respectivement : TRAN23, p.4 à 46, TRAN37, p. 9 à 57 et TRAN52, p. 53 à 66) le CEAQ ainsi que la Direction du suivi de l'état de l'environnement ont fait une présentation intitulée « Exposition et toxicité pour la faune et la flore avoisinant une mine d'uranium » (INFO3 et INFO3.1) et répondu, séances tenantes, aux questions de la commission.

Par ailleurs, à la demande de la commission, le CEAQ est à produire une évaluation du risque écotoxicologique et radiotoxique associé à la présence de radionucléides dans des plantes, sur ou à proximité d'un site minier uranifère, pour les oiseaux et mammifères herbivores. Cette évaluation devrait être transmise à la commission sous peu.

Enfin, une description plus détaillée et précise des impacts potentiels spécifiques à la région du Nunavik ne peut être faite qu'à la lumière d'un projet concret d'exploration avancée ou d'exploitation uranifère qui serait soumis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts et qui, de ce fait, ferait l'objet d'une étude rigoureuse et approfondie de ses impacts potentiels sur, notamment, la faune, la flore et tous les écosystèmes présents dans son milieu d'implantation. Car, dans ce domaine, toute réponse étayée dépend de la nature du projet et de son contexte physique, biologique, socio-culturel et économique d'insertion.

Question de la commission :

2. Questions portant sur l'évaluation environnementale et sociale :

- a. Lors de l'analyse d'un projet de développement soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (chapitre 23 de la CBJNQ), le MDDELCC peut-il décrire les étapes d'information et de participation publiques habituellement réalisées par la

Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) à la suite du dépôt de l'étude d'impact par le promoteur.

Comment le public est-il informé du projet et de ses impacts? À quel moment dans le processus?

Y a-t-il une période d'information et, si oui, sa durée? Qui en est responsable?

Y a-t-il une consultation publique? Si oui, sa durée? Son format? Le nombre de phase?

La documentation est-elle disponible pour le public? Comment? Où? Durée? Langue?

Y a-t-il un rapport de consultation publique?

Réponse :

Le chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), particulièrement l'article 199, permettent à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) d'établir les balises pour régir la participation du public à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, le CQEK publie sur son site Internet (<http://www.keqc-cqek.ca/fr/donnez-avis/consultation-publique>) les informations suivantes relatives à « **La nature du processus d'information et de consultation publiques** » :

« La participation publique repose sur des séances d'information et des séances de consultations publiques. Les séances d'information, menées par le promoteur et encouragées par la CQEK, donnent au promoteur la possibilité d'exposer son projet, de répondre aux questions du public et de recueillir ses préoccupations. Elles sont tenues sous sa responsabilité aux moments où il le juge opportun. Il est toutefois encouragé à les tenir dès le début de l'analyse du projet par la CQEK pour que l'information recueillie serve à optimiser le projet, à cerner l'acceptabilité sociale, à mieux évaluer ses impacts et à mieux cibler les mesures d'atténuation.

Les consultations publiques, présidées par la CQEK, ont pour but de recueillir les avis des personnes, groupes ou communautés sur le projet soumis à l'attention de la CQEK. Les projets exigeant l'application d'un processus de consultations publiques sont déterminés par la CQEK en fonction de leur importance et de leurs impacts potentiels sur le milieu social et l'environnement.

La CQEK déterminera les modalités de consultation ainsi que les individus ou groupes qui seront invités à y participer. Tous groupes ou communautés intéressés peuvent, de leur propre initiative, faire des représentations écrites auprès de la CQEK concernant les projets qui lui sont soumis.

Les séances d'information et les consultations publiques doivent être tenues dans des endroits accessibles à la population concernée. Les coûts associés à la participation sont assumés par les participants.

Les séances d'information et les consultations publiques se déroulent soit en inuktitut, soit en naskapi, soit en français ou en anglais. Pour ce qui est des consultations publiques, la CQEK fournira, au besoin, un service de traduction simultanée.

Le déroulement du processus de consultations publiques

L'enclenchement

La CQEK avise l'administrateur de son intention d'initier un processus d'information et de consultation publiques et l'informe de l'échéancier de travail et du temps requis pour compléter le processus. L'Administrateur, à son tour, en informe le promoteur.

La CQEK annonce, par le biais des médias appropriés, son intention de tenir des séances d'information et des consultations publiques. Elle diffuse cet avis dans les municipalités nordiques visées ou ailleurs au Québec si requis, et le transmettra à l'Administration régionale Kativik.

La documentation

Le secrétariat de la CQEK répond aux demandes d'information relatives à la tenue des séances d'information et des consultations publiques et transmet au promoteur les demandes d'information relatives au projet à l'étude.

Le dossier du projet déposé par le promoteur comprend les documents formant les études d'impacts sur l'environnement et tout autre document que la CQEK a jugé utile d'obtenir du promoteur. Un résumé en anglais et possiblement en inuktitut ou en naskapi de la description du projet et des études d'impacts sur l'environnement sera rendu disponible par le promoteur avant le début des consultations publiques.

Les consultations publiques

Sur demande, le secrétaire de la CQEK peut rencontrer les personnes, groupes ou communautés intéressés pour les conseiller sur les aspects techniques de leur participation.

La CQEK décide de l'endroit où seront tenues les consultations publiques. La priorité sera accordée aux personnes, groupes ou communautés les plus directement concernés par le projet.

Le promoteur assiste aux consultations publiques et fournit l'information supplémentaire qui lui est demandée par la CQEK.

La CQEK peut entendre toute personne, y compris le promoteur, pour obtenir des éclaircissements sur les données ou les faits soulevés lors des consultations publiques.

Suivant les audiences, la CQEK produit un compte rendu des consultations publiques qui sera disponible en ligne sur son site Internet. L'information recueillie au cours de ces consultations sera pris en compte par la CQEK dans l'élaboration de sa décision qu'elle transmettra à l'Administrateur une fois son analyse du projet complétée. Les commentaires et opinions entendus lors des consultations publiques seront donc transmis à l'Administrateur par l'intermédiaire de la décision de la CQEK, de même qu'à l'intérieur du compte-rendu des audiences.

Les mémoires

Les personnes, groupes ou communautés intéressés à déposer un mémoire doivent préférablement en transmettre trois (3) exemplaires au secrétariat de la CQEK au moins sept (7) jours avant le début des consultations publiques.

Pour les individus ayant fait des représentations orales lors des consultations publiques et sous réserve de l'acceptation par la CQEK, des mémoires peuvent être acheminés au secrétariat jusqu'à dix (10) jours après la fin des consultations. Tous les mémoires sont rendus publics sur le site Internet de la CQEK. »

Question de la commission :

- b. Au cours de la dernière décennie, parmi les projets miniers examinés par la CQEK, combien de projet dit «de zone grise» ont été jugés assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (fournir le nombre total de projets examinés). Au-delà des principes généraux de développement durable inclus à la CBJNQ, quels critères techniques, environnementaux et sociaux ont permis à la CQEK de déterminer la nécessité d'assujettir les projets ou non à la réalisation d'une étude d'impact. Fournir des exemples, des seuils, etc. La CQEK produit-elle un document ou un rapport expliquant sa prise de décision sur l'assujettissement des projets. Ce document est-il facilement accessible pour le public? Le public participe-t-il à la prise de décision sur l'assujettissement des projets? Expliquer.

Réponse :

Cette même question a été posée à la porte-parole du Ministère lors de la séance d'information publique tenue le 9 septembre en après midi (TRAN 27 p. 93 à 95). La réponse a été apportée à la séance du 10 septembre en soirée (TRAN30, p. 2 à 4). Ainsi, suite à une lecture attentive du registre des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale au nord du 55^e parallèle depuis le 1^{er} janvier 2000 disponible à: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/projet-nord.htm>, aucun projet dit de « zone grise » n'a été assujetti à la procédure d'évaluation sur les quatre projets recensés.

Par ailleurs, la CQEK indique sur son site Internet (<http://www.keqc-cqek.ca/fr/evaluation-impact/procedures>) les principes énoncés à la CBJNQ qui guident, sans toutefois s'y limiter, ses activités d'évaluation et d'examen des répercussions d'un projet sur l'environnement. De plus, la CQEK y précise que pour les projets de « zone grise », elle « décide si un assujettissement à la procédure est nécessaire et permettrait des gains environnementaux au terme de son application ».

Question de la commission :

3. Questions portant sur le contrôle et la surveillance environnementale :

En cas d'accident ou de désastre environnemental dans une mine d'uranium implantée au Nunavik, quelle est la capacité du MDDELCC d'intervenir adéquatement dans ce territoire isolé où il est difficile et coûteux de s'y rendre?

Réponse :

Tout d'abord, il convient de préciser qu'actuellement aucune mine d'uranium n'est implantée au Nunavik et donc, que cette question est tout à fait hypothétique. Toutefois, comme il a été mentionné à quelques reprises lors des séances publiques de septembre 2014, tout projet minier uranifère devra faire l'objet d'une étude des impacts environnementaux qui doit comprendre une analyse des risques d'accidents technologiques majeurs ainsi qu'un plan préliminaire des mesures d'urgence afin de réagir adéquatement en cas d'accident. Notez que ce plan doit exposer les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'incident ou d'accident, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Il doit décrire le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. Enfin, un plan final de mesures d'urgence comprenant des scénarios minute par minute pour chaque type d'accident majeur envisagé doit être complété par le promoteur avant le début de l'exploitation de son projet.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Original signé par

Marthe Côté
Coordonnatrice aux projets miniers